ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

- 1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - dans le cas du Canada, les impôts sur le revenu, sur le capital et sur les biens et services établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) dans le cas des îles Turks et Caicos, le droit de timbre, la taxe voyageurs et la taxe sur les chambres d'hôtels et les repas.
- 2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

- 1. Pour l'application du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;